



N° 2012/  
2<sup>ème</sup> Chambre

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 2 AVRIL 2012

R.G.: 2009/AM/21.815

Accident du travail. – Secteur public. – Enseignant de l'enseignement officiel victime d'une agression commise par un élève.

I. Invocation par la COMMUNAUTE FRANCAISE d'un droit propre fondé sur l'article 1382 du Code civil pour solliciter la condamnation de l'auteur de l'agression à réparer le dommage allégué à la suite de l'accident du travail.

Incompétence « ratione materiae » des juridictions du travail pour connaître de la recevabilité et du fondement de la demande en intervention forcée et garantie diligentée par la COMMUNAUTE FRANCAISE à l'encontre de l'auteur de l'agression aux fins de réparer le dommage allégué par ses soins.

Renvoi de ce segment du litige à la Cour d'appel de Mons en application de l'article 643 du Code judiciaire.

II. Réclamation par la victime de l'accident du travail de la prise en charge par la COMMUNAUTE FRANCAISE des frais médicaux et de déplacement en lien causal selon elle avec l'accident litigieux.

Réouverture des débats ordonnée par la Cour.

Article 579, 1° C.J.

Arrêt contradictoire, renvoyant la cause à la Cour d'appel de Mons pour qu'il soit statué sur la recevabilité et le fondement de la demande en intervention forcée et garantie de la COMMUNAUTE FRANCAISE, ordonnant la réouverture des débats avant de trancher la contestation opposant Mme D. à la COMMUNAUTE FRANCAISE.

### EN CAUSE DE :

Monsieur V. M.,

Première partie appelante, défendeur sur intervention forcée originaire, comparissant assistée de son conseil Maître VAN KERCKHOVEN loco Maître BARTHELEMY, avocat à Mons ;

### CONTRE :

**LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre de l'Education,**

**Intimée, demanderesse en intervention forcée originaire, défenderesse originaire,** représentée par son conseil Maître GALLETZ loco Maître BALATE, avocat à Mons ;

**EN PRESENCE DE :**

**MADAME M-G. D.,**

**Seconde partie appelante, demanderesse originaire,** représentée par son conseil Maître DESCAMPS, avocat à Mons.

\*\*\*\*\*

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement déféré ;

Vu l'appel interjeté contre le jugement prononcé contradictoirement le 06/05/09 par le Tribunal du Travail de Mons, section de Mons, appel formé par requête déposée au greffe le 14/10/09 ;

Vu, pour Monsieur M., ses conclusions déposées au greffe le 10/05/10 ;

Vu, pour la COMMUNAUTE FRANCAISE, ses conclusions de synthèse déposées au greffe le 09/06/10 ;

Vu, pour Madame D., ses conclusions de synthèse déposées au greffe le 12/07/10 ;

Vu l'arrêt prononcé le 15/11/2010 par la Cour de céans, autrement composée, qui avant de statuer sur la recevabilité et le fondement de la requête d'appel introduite par Monsieur M. et avant dire droit plus avant (recevabilité et fondement) sur les chefs de demande dont la Cour est saisie, ordonna la réouverture des débats aux fins de permettre à Madame D. de déterminer la qualité sous couvert de laquelle elle intervient en degré d'appel ;

Vu, pour Madame D., sa note d'observations basée sur l'article 775 du Code judiciaire déposée au greffe le 28/1/2011 ;

Vu, pour Monsieur M., ses observations de synthèse après l'arrêt de réouverture des débats du 15/11/2010 ;

R.G. 2009/AM/21.815 -

Vu, pour la COMMUNAUTE FRANCAISE, ses conclusions de synthèse après réouverture des débats déposées au greffe le 19/12/2011 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 6/2/2012 au cours de laquelle la cause fut reprise ab initio en raison de la composition différente du siège ;

Vu les dossiers des parties ;

\*\*\*\*\*

### **FONDEMENT.**

#### **Rappel des faits de la cause et des rétroactes de la procédure.**

Il appert des éléments auxquels la Cour de céans peut avoir égard que Madame D., née le .....1947, enseignante auprès de l'Athénée Royal....., a été victime, le 05/09/1988, d'une agression perpétrée par Monsieur V. M. (vers 10 h 30 à la sortie de la bibliothèque, elle a été projetée par terre par Monsieur M. qui entendait lui « régler son compte », le crâne de Madame D. ayant, alors, heurté violemment le pavement) durant ses prestations pour compte de l'Athénée Royal .....suite à laquelle elle a été reconnue en incapacité de travail totalement puis partiellement.

En date du 25/07/91, le Service de Santé Administratif près le Ministère de la Santé publique et de l'Environnement conclut à la consolidation des lésions à la date du 21/06/90 avec une incapacité partielle fixée à 5%.

Suivant ces conclusions, les périodes d'incapacité consécutives à l'accident litigieux furent les suivantes :

- 100% du 05/09/88 au 12/02/89
- 50% du 13/02/89 au 29/06/89
- 50% du 01/09/89 au 20/06/90

Les absences postérieures au 20/06/90 furent considérées comme n'étant plus imputables à l'accident.

Ne pouvant se satisfaire de pareilles conclusions, Madame D. assigna la COMMUNAUTE FRANCAISE, par exploit du 17/09/92, aux fins d'entendre désigner un expert médecin « chargé d'examiner le dossier médical et de dire et constater si la limitation de travail était en relation causale ou non avec l'agression dont elle fut victime durant son travail le 05/09/88 ».

Par citation du 02/07/93, la COMMUNAUTE FRANCAISE assigna en intervention et garantie Monsieur M. aux fins de la garantir de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre – quod non – et d'entendre à tout le moins déclarer tout jugement à intervenir commun à la partie citée.

R.G. 2009/AM/21.815 -

Par citation du 23/05/95, Madame Ch. DEL..., mère de Monsieur V. M., assigna la SMAP en qualité d'assureur de la responsabilité familiale pour l'entendre intervenir à la cause et la garantir de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre en sa qualité de civilement responsable de Monsieur M..

En date du 11/09/96, le Tribunal du travail de Mons :

- déclara irrecevable l'action en intervention introduite par Madame Ch. DEL... ;
- mit hors cause la SMAP ;
- reçut l'action principale et l'action en intervention de la COMMUNAUTE FRANCAISE et, avant dire droit plus avant, désigna en qualité d'expert le Docteur HEUREUX investi de la mission habituelle.

L'expert HEUREUX déposa son rapport au greffe le 17/09/97 et conclut ses travaux comme suit :

*« L'accident du travail dont a été victime Madame D. le 05.09.88 a entraîné.*

7.1. LIBELLE DES SEQUELLES

*Cf. point 6.3.1.*

*Le dossier radiologique est à la disposition de Madame D. au cabinet de l'expert.*

7.2. PERIODE D'INCAPACITE

*I.T.T. du 05.09.1988 au 12.02.1989*

*ITP (50%) du 13.02.1989 au 29.06.1989*

*ITP (50%) du 01.09.1989 au 20.06.1990*

*ITP (50%) du 01.09.1990 au 30.06.1993*

*ITP (50%) du 01.09.1993 au 30.06.1995*

7.3. DATE DE CONSOLIDATION

*Le 01.07.1995*

7.4. ORTHESE PROTHESE

*Néant*

7.5. TAUX D'I.P.P.

*7%."*

Aux termes du jugement dont appel prononcé le 06/05/09, le premier juge :

- entérina le rapport d'expertise du docteur HEUREUX ;
- déclara la demande fondée dans la mesure ci-après ;
- dit que l'accident du travail dont la partie demanderesse fut victime en date du 05 septembre 1988 a entraîné chez cette dernière :  
I.T.T. du 05.09.1988 au 12.02.1989  
ITP (50%) du 13.02.1989 au 29.06.1989  
ITP (50%) du 01.09.1989 au 20.06.1990  
ITP (50%) du 01.09.1990 au 30.06.1993  
ITP (50%) du 01.09.1993 au 30.06.1995

R.G. 2009/AM/21.815 -

- une consolidation acquise à la date du 01.07.1995, avec une incapacité permanente partielle de 7%.
- Fixa la date de consolidation des lésions au 01.07.1995 ;
- Ordonna la réouverture des débats aux fins de permettre aux parties de produire les pièces justificatives du salaire de base ainsi que sur la problématique de la condamnation de la COMMUNAUTE FRANCAISE à prendre les arrêtés utiles ;
- Dit la demande principale en tant qu'elle sollicitait la condamnation de la COMMUNAUTE FRANCAISE à payer à Madame D. les frais médicaux et la rente à dater de la consolidation non fondée en tant que dirigée contre la COMMUNAUTE FRANCAISE ;
- Dit qu'à l'occasion de la réouverture des débats, les parties s'expliqueront davantage sur les pertes de salaire réclamées par Madame D. ;
- Dit fondée la demande en intervention et garantie dirigée contre Monsieur M. ;
- Condamna Monsieur M. à payer à la COMMUNAUTE FRANCAISE la somme de 69.937,71€, augmentée des intérêts judiciaires à dater du 10 octobre 2008 ;
- Réserva à statuer sur les frais et dépens.

Monsieur M. interjeta appel de ce jugement.

**RAPPEL DES GRIEFS ORIGINAIRES ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT DEFERE.**

Par requête d'appel déposée au greffe le 14/10/09, Monsieur M. a interjeté appel du jugement prononcé le 06/05/09 faisant grief au premier juge d'avoir entériné le rapport d'expertise et, d'autre part, de l'avoir condamné à verser à la COMMUNAUTE FRANCAISE, sur pied de l'article 1382 du Code civil, la somme de 69.934,71€ à majorer des intérêts à dater du 10/10/08.

A cet effet, Monsieur M. faisait valoir que si la COMMUNAUTE FRANCAISE s'appuie sur les dispositions de l'article 14 §3 de la loi du 03/07/1967 pour fonder son action subrogatoire à son encontre, elle perdait, néanmoins, de vue que la mission d'expertise confiée à l'expert HEUREUX répondait à une mission spécifique à la couverture en loi des accidents de travail laquelle diffère sensiblement de l'appréciation des conséquences en relation causale avec la faute commise en droit commun.

Monsieur M. estimait, dès lors, que les conclusions du rapport d'expertise du Docteur HEUREUX ne pouvaient être prises en considération telles quelles dans le cadre du recours direct de la COMMUNAUTE FRANCAISE fondé sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

En l'espèce, relevait Monsieur M., les incapacités partielles successives de Madame D. étaient, en effet, fortement liées à un état pathologique préexistant (psoriasis dû à l'état de stress et d'anxiété antérieur aux faits culpeux).

R.G. 2009/AM/21.815 -

Monsieur M. estimait qu'il ne pouvait être tenu, dans le cadre d'un recours direct fondé sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, que des conséquences dont la COMMUNAUTE FRANCAISE démontrait qu'elles étaient en relation causale nécessaire et suffisante avec les faits culpeux, quod non.

Cet argument était, toutefois, soulevé à titre subsidiaire dès lors qu'à titre principal, Monsieur M. sollicitait que la demande en intervention forcée et garantie soit déclarée prescrite.

#### **RAPPEL DE LA POSITION ORIGINNAIRE DE MADAME D..**

Madame D. qui se présentait originairement en qualité d'intimée à la cause sollicitait l'entérinement du rapport d'expertise dressé par le Docteur HEUREUX et postulait que la COMMUNAUTE FRANCAISE soit tenue de lui servir les indemnités prévues par les dispositions légales en matière d'accident de travail avec les intérêts légaux et ce sous déduction des indemnités déjà versées, le cas échéant, dont il serait justifié.

Madame D. réclamait, également, la restitution par la COMMUNAUTE FRANCAISE d'une somme de 1.927,79 € (avec intérêts légaux à dater du 01/03/92) retenue sur les rémunérations dues au motif qu'elle présenterait un caractère indu pour la période du 01/07/91 au 30/11/91.

Selon Madame D., les prestations réduites fournies seraient soi-disant justifiées par des raisons sociales ou familiales à raison de 10 heures par semaines alors qu'il est constant qu'elle était alors en incapacité de travail à raison de 50% du fait de son accident.

Madame D. postulait, ainsi, que la COMMUNAUTE FRANCAISE soit condamnée à lui rembourser les frais médicaux et de déplacement exposés par ses soins suite à son accident du travail.

#### **RAPPEL DE LA POSITION ORIGINNAIRE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE.**

La COMMUNAUTE FRANCAISE déclarait, quant à elle, ne pas s'opposer à l'entérinement du rapport d'expertise mais s'opposait à la demande de Madame D. de la condamner au paiement de la rente, de frais médicaux et de frais de déplacement dans la mesure où, conformément aux articles 25 et 27 de l'AR du 25/01/1969, d'une part, les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'orthopédie et de prothèse sont à charge du service de santé et, d'autre part, la rente et ses intérêts incombent à l'Administration des pensions.

Selon la COMMUNAUTE FRANCAISE, ses seules compétences portent sur les périodes d'incapacité temporaire de travail et le calcul de la rente ainsi que sur l'adoption de l'arrêté ministériel d'octroi de la rente.

R.G. 2009/AM/21.815 -

Enfin, la COMMUNAUTE FRANCAISE s'opposait à la demande de Madame D. de la condamner au paiement des frais de déplacement conformément au prescrit de l'article 28 de l'AR du 24/01/1969, la COMMUNAUTE FRANCAISE ne prenant en charge que les frais résultant d'une expertise médicale, qu'elle soit judiciaire ou requise par le service de santé administratif alors que ce dernier assure le paiement des frais de déplacement qui constituent l'accessoire d'un traitement prescrit par le médecin de la victime.

D'autre part, la COMMUNAUTE FRANCAISE postulait que Monsieur M. soit condamné à la garantir contre toute condamnation qui serait prononcée à son encontre et ce sur base de la nouvelle jurisprudence de la Cour de Cassation selon laquelle elle est autorisée à réclamer ses débours bruts dans le cadre d'un recours direct contre Monsieur M. basé sur les articles 1382 et suivants du Code civil.

Selon la COMMUNAUTE FRANCAISE, la problématique doit, en effet, être abordée sous l'angle du dommage : l'employeur du secteur public qui, en vertu de ses obligations légales ou réglementaires, est contraint de continuer à payer le traitement et les compléments y afférents sans recevoir de prestations de travail, est en droit d'être indemnisé pour autant qu'il subisse de ce fait un dommage. L'existence d'une obligation légale, réglementaire ou contractuelle n'exclut pas l'existence d'un dommage au sens de l'article 1382 du Code civil sauf lorsqu'en fonction des termes ou de la portée de la loi, du règlement ou de la convention, la dépense ou la prestation doit demeurer définitivement à charge de celui qui est tenu de l'exposer ou de l'exécuter par l'effet de cette loi, de ce règlement ou de cette convention.

La COMMUNAUTE FRANCAISE estimait, ainsi, bénéficier d'un droit propre obligeant celui qui a causé un dommage à en assurer la réparation intégrale ce qui implique le rétablissement de la COMMUNAUTE FRANCAISE dans l'état où elle serait demeurée « in concreto » si la faute n'avait pas été commise.

Sur base de ces principes consacrés par la Cour de Cassation et du rapport d'expertise, la COMMUNAUTE FRANCAISE a chiffré à la somme de 69.937,71 € les traitements alloués à Madame D. pendant les périodes d'incapacité de travail subies par ses soins.

La COMMUNAUTE FRANCAISE sollicitait, ainsi, la confirmation du jugement dont appel.

**ENSEIGNEMENT A DEDUIRE DE L'ARRET PRONONCE LE 15/11/2010 PAR LA COUR DE CEANS.**

La Cour de céans a, aux termes de son arrêt prononcé le 15/11/2010, limité son examen à la question de la détermination de la qualité sous couvert de laquelle Mme D. intervenait en degré d'appel dès lors qu'aux termes de sa requête d'appel, MONSIEUR M. avait exclusivement intimé la COMMUNAUTE FRANCAISE et pour cause, puisque le premier juge

R.G. 2009/AM/21.815 -

avait déclaré fondée la demande en intervention et garantie dirigée contre Monsieur M. et, partant, condamné, celui-ci à verser à la COMMUNAUTE FRANCAISE (le premier juge a manifestement commis une erreur matérielle en évoquant, en lieu et place de la COMMUNAUTE FRANCAISE, le nom de Madame D.) la somme de 69.937,71 € augmentée des intérêts judiciaires à dater du 10/10/08.

La Cour de céans constata que dans le cadre de ses conclusions de synthèse déposées dans le cadre de l'instance d'appel, Madame D. indiquait être revêtue de la qualité d'intimée.

Ce constat conduisit la Cour de céans à relever qu'une partie ne faisant l'objet d'aucune demande dans le chef de la partie appelante ne pouvait être considérée comme une partie intimée (Cass., 1/6/01, R.W., 2001-2002, p. 379).

Néanmoins, fit valoir la Cour, si une partie à la cause n'a pas la qualité d'intimée et, partant, n'a pas la qualité de sujet actif alors que les deux autres protagonistes opposés en première instance sont à la cause en degré d'appel, il lui était, néanmoins, possible de formaliser par conclusions dans le délai d'appel, un appel principal lequel n'était pas régi par l'article 1054 du Code judiciaire (voyez G. de Leval, « Eléments de procédure civile », 2<sup>ème</sup> édition, Larcier, 2005, p. 339, n° 245A) pour autant que cette partie puisse faire valoir des griefs à l'encontre de la décision dont appel.

La Cour de céans fit observer que l'examen du jugement dont appel permettait de relever que le seul grief susceptible d'être invoqué par Madame D. portait sur le caractère non fondé de sa demande principale en tant qu'elle sollicitait la condamnation de la COMMUNAUTE FRANCAISE à lui verser les frais médicaux et la rente à dater de la consolidation : en effet, le premier juge avait fait droit à sa demande d'entérinement du rapport d'expertise et, dans ses motifs décisives, avait considéré que « ses frais de déplacement étaient dus de plein droit » invitant, toutefois, Madame D. à les justifier et à adresser ses justificatifs au service concerné de la COMMUNAUTE FRANCAISE (en l'occurrence la cellule des accidents du travail de la COMMUNAUTE FRANCAISE).

La Cour de céans souligna que le premier juge avait, d'autre part, ordonné la réouverture des débats aux fins de permettre aux parties de produire les pièces justificatives du salaire de base, réservant, partant, à statuer sur la problématique de la condamnation de la COMMUNAUTE FRANCAISE à adopter les arrêtés utiles. Le premier juge avait, également, invité les parties à s'expliquer, à l'occasion de la réouverture des débats, « sur les pertes de salaire réclamées par Madame D. ». Ainsi, à ce stade du débat judiciaire, le premier juge n'avait pas vidé sa saisine dès lors qu'il n'avait pas tranché la problématique de la détermination du salaire de base de Madame D., celle portant sur la condamnation de la COMMUNAUTE FRANCAISE à adopter les arrêtés utiles ainsi que celle liée « aux pertes de salaires », ensemble de questions qui, par l'effet dévolutif de l'appel consacré par l'article 1068 alinéa 1 du Code judiciaire, ont été d'office soumises à la Cour de céans.



R.G. 2009/AM/21.815 -

Il n'en demeurerait, toutefois, pas moins, releva la Cour, que Madame D. n'est pas revêtue de la qualité d'intimée par la seule circonstance que ces questions n'ont pas été tranchées par le premier juge : en effet, l'appel incident est l'appel qui émane d'une partie intimée par un appel principal ou par un appel incident qui relève, à son tour, appel du jugement afin d'obtenir réformation dans la mesure où celui-ci n'a pas fait droit à ses prétentions (Voyez : S. DUFRENE « Questions actuelles relatives à l'appel », J.T., 2004, p. 569, n° 20 et réf. cit.).

Très clairement, fit valoir la Cour, il appartenait, en réalité, à Madame D. de former, par voie de conclusions, pour autant que le délai d'appel ne soit pas expiré, un appel principal en énonçant les griefs qu'elle entendait soulever à l'encontre du jugement dont appel (à l'estime de la Cour de céans, il n'y en a qu'un seul comme évoqué supra) étant entendu que Madame D. conservera parallèlement sa qualité de demanderesse originaire en degré d'appel ayant été appelée à la cause en degré d'appel par Monsieur M. en cette qualité, statut qui lui permettra de faire vider par la Cour de céans les points de droit non tranchés par le premier juge.

La Cour de céans ordonna, dès lors, la réouverture des débats aux fins de régulariser la procédure.

\*\*\*\*\*

**POSITION DES PARTIES APRES L'ARRET DE REOUVERTURE  
DES DEBATS DU 15/11/2010.**

**A. Madame D.**

Madame D. soutient qu'elle dispose de la qualité de « réelle » partie intimée à la cause dans la mesure où Monsieur M., aux termes de ses premières conclusions déposées devant le premier juge, a sollicité que sa demande originaire soit déclarée irrecevable et, à tout le moins non fondée (la Cour de céans s'interroge, toutefois, sur le fondement de pareille demande exprimée de manière purement péremptoire par Monsieur M. !), ce qui, selon Madame D., établit l'existence d'un lien d'instance entre elle-même et Monsieur M..

Néanmoins, Madame D. a entendu, aux termes de sa note d'observations déposée au greffe le 28/1/2011, former un appel principal qui a, selon elle, l'objet suivant : « Le premier juge a déclaré non fondée sa demande principale en tant qu'elle sollicitait la condamnation de la COMMUNAUTE FRANCAISE à lui verser des frais médicaux et la rente à dater de la consolidation au motif que celle-ci se devait d'être servie par l'Office des Pensions ».

Madame D. conteste la position du premier juge sur base de l'argumentation suivante : la rente n'incombe nullement à l'Administration des Pensions. Il s'impose de faire application de l'article 705 du Code judiciaire aux termes duquel le ministre mis en cause ne peut contester que

R.G. 2009/AM/21.815 -

l'objet du litige entre dans les attributions de son département qu'à la condition de se substituer en même temps au ministre intéressé.

Il appartient, dès lors, à la COMMUNAUTE FRANCAISE, relève Madame D., de préciser clairement si elle intervient, également, pour les départements qu'elle veut mettre en cause, à savoir, notamment, l'Administration des Pensions, le service de santé administratif ou encore la cellule des accidents du travail.

Madame D., réclame, également, la prise en charge par la COMMUNAUTE FRANCAISE des frais médicaux et de déplacement liés à son accident du travail.

### **B. Monsieur M..**

Monsieur M. a développé, après l'arrêt du 15/11/2010, un nouveau moyen déduit de l'incompétence « razione materiae » des juridictions du travail pour connaître de l'action subrogatoire de l'assureur-loi ou de l'autorité administrative qui assume ce rôle dans le cadre des accidents du travail du secteur public à l'encontre du tiers responsable de l'accident.

Monsieur M., estime, en effet, que l'action subrogatoire relève de la compétence des juridictions civiles de telle sorte qu'il y a lieu de renvoyer l'examen de l'appel principal à la Cour d'appel de Mons.

\*

\*

\*

### **C. LA COMMUNAUTE FRANCAISE.**

En réponse au moyen déduit de l'incompétence des juridictions du travail pour connaître de sa « demande en intervention forcée et garantie », la COMMUNAUTE FRANCAISE fait valoir que « son action est une action civile résultant d'une infraction dont disposent les victimes ou les parties subrogées à l'encontre de l'auteur des faits répréhensibles régie par l'article 26 de la loi du 17/4/1878 contenant le titre préliminaire du Code d'Instruction Criminelle ».

Pour le surplus, la COMMUNAUTE FRANCAISE développe les mêmes arguments que ceux évoqués aux termes de ses conclusions arrêtées avant l'arrêt de la Cour du 15/11/2010 pour justifier le fondement de ses prétentions détaillées dans le cadre de sa « demande en intervention forcée et garantie » diligentée à l'encontre de Monsieur M..

Enfin, si la COMMUNAUTE FRANCAISE déclare ne pas s'opposer à l'entérinement du rapport d'expertise, elle indique, toutefois, s'opposer à la demande de Madame D. visant à sa condamnation au paiement de la rente, de frais médicaux et de frais de déplacement dans la mesure où,

R.G. 2009/AM/21.815 -

conformément aux articles 25 et 27 de l'AR du 24/1/1969, d'une part, les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'orthopédie et de prothèse sont à la charge du service de santé et, d'autre part, la rente et ses intérêts incombent à l'Administration des Pensions.

Selon la COMMUNAUTE FRANCAISE, ses compétences se limitent à l'indemnisation des périodes d'incapacité temporaire de travail, au calcul de la rente et à la prise de l'arrêté ministériel d'octroi de la rente.

Enfin, la COMMUNAUTE FRANCAISE s'oppose, en application de l'article 28 de l'AR du 24/1/1999, à la demande de Madame D. sollicitant sa condamnation au paiement des frais de déplacement.

La COMMUNAUTE FRANCAISE s'oppose, également, à la demande de restitution des retenues sur rémunération pratiquées par ses soins dans la mesure où Madame D. a bénéficié de prestations réduites pour des raisons sociales et familiales suite à sa demande introduite le 19/12/1991.

\*\*\*\*\*

### **DISCUSSION – EN DROIT :**

#### **I. Examen de la recevabilité et du fondement de la requête d'appel de Monsieur M..**

I. 1. Quant à la compétence « ratione materiae » de la Cour de céans pour connaître de l'action subrogatoire diligentée par la COMMUNAUTE FRANCAISE à l'encontre de Monsieur M..

Le juge d'appel doit vérifier, même d'office, sa compétence d'attribution déterminée en vertu des dispositions du Code judiciaire, l'appel fût-il limité au fondement des demandes dont le premier juge avait été saisi et sans porter, en outre, sur la compétence d'attribution de ce dernier (Cass., 19/4/2002, Pas., I, p. 951).

En effet, les règles de compétence matérielle sont d'ordre public (article 9, alinéa 2, du Code judiciaire) et l'examen de la compétence matérielle doit précéder celui de la recevabilité et du fondement de la demande (Cass., 4/1/2007, Pas., I, p. 16).

La compétence matérielle des tribunaux a longtemps, sur la base de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, été déterminée non pas en fonction de l'objet réel<sup>1</sup> de la demande<sup>2</sup> mais bien de l'objet de la demande

<sup>1</sup> A. KOHL, « Une jurisprudence controversée persistante : l'interdiction de déterminer la compétence en fonction de l'objet réel de la demande en justice », J.T., 1983, p.389.

<sup>2</sup> Voir notamment Cass., 8 septembre 1978, Pas, 1979, I, p. 29; Cass., 19 décembre 1985, Pas., 1986, I, p.511 et J.T., 1986, p. 281, obs. A. KOHL; Cass., 19 février 1987, Pas., I, p. 730; Cour trav. Mons, 3e ch., 21 mai 1992, R.G. n°10784; Cour trav. Mons, 24 décembre 1992, J.T.T., 1994, p.292; Cour trav. Liège, 11e ch., 19 mars 2003, R.G.

R.G. 2009/AM/21.815 -

tel que déterminé par la partie demanderesse au moment de l'introduction de la demande<sup>3</sup>.

Rares étaient les juridictions qui s'écartaient de cette jurisprudence et se fondaient sur l'objet réel du litige<sup>4</sup>.

La Cour de cassation a modifié sa jurisprudence sur l'objet de la demande pour consacrer désormais l'objet factuel<sup>5</sup> en lieu et place de la conception juridique de l'objet telle que précisée par la partie demanderesse.

Ce revirement de jurisprudence doit trouver sa prolongation dans l'examen de la compétence du juge en regard de l'objet de la demande. Le juge ne doit plus, pour apprécier sa compétence matérielle, s'en tenir à la qualification juridique donnée par la partie demanderesse<sup>6</sup> mais bien examiner l'objet réel de la demande<sup>7</sup>.

En l'espèce, la COMMUNAUTE FRANCAISE se prévaut de la jurisprudence de la Cour de cassation pour prétendre, selon sa thèse, que l'employeur public qui, en raison de la faute d'un tiers, est tenu de payer la rémunération et les cotisations y afférentes sans obtenir de prestations de travail en contrepartie a droit à des dommages et intérêts pour autant qu'il subisse de ce fait un dommage et qu'il ressorte du contenu ou de l'économie de la convention, de la loi ou du règlement que la dépense ne doit pas rester à sa charge<sup>8</sup>.

En d'autres termes, la COMMUNAUTE FRANCAISE entend se fonder exclusivement sur un recours direct, un droit propre trouvant son fondement au sein de l'article 1382 du Code civil pour obtenir à charge de Monsieur M. la réparation d'un dommage résultant de l'exécution de ses obligations de paiement au profit de Madame D.. Il s'agit là incontestablement d'un nouveau type d'action qu'entend mettre en œuvre la COMMUNAUTE FRANCAISE, distinct de l'action subrogatoire

---

n°3.442/01; Trib. Arr. Liège, 18 novembre 2004, J.L.M.B., 2005, p.446; Trib. trav. Bruxelles, 27 février 2007, J.T.T., 2007, p.297.

<sup>3</sup> Cass., 9 septembre 1988, *Bull.*, 1989, p. 34; Cass., 9 janvier 1989, *Bull.*, 1989, p.490; Trib. Arr. Gent, 8 mai 2000, *Chron.D.S.*, 2002, p. 337.

<sup>4</sup> Trib. Comm. Bruxelles, 7 février 2003, J.L.M.B., 2003, p.1592; Trib. Arr. Bruxelles, 3 octobre 2005, J.T.T., 2006, p.34 et Trib. Arr. Bruxelles, 8 janvier 2007, *Chron.D.S.*, 2008, p.536.

<sup>5</sup> Cass., 23 octobre 2006, *Rev. rég. dr.*, 2006, p. 229, note R. CAPART, « La Cour de cassation consacre la conception factuelle de l'objet de la demande en justice »; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Le nouveau droit judiciaire, en principes » in *Le droit judiciaire en mutation - En hommage à Alphonse KOLH*, Commission Université-Palais, Vol. 65, Anthémis, 2007, p.213, spéc. p.273, n°63.

<sup>6</sup> Cf. F. BOUQUELLE, «Compétence matérielle des tribunaux et objet de la demande », *Chron.D.S.*, 2004, p.549; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, «Le nouveau droit judiciaire, en principes» *op.cit.*, p.213, spéc. p.279, n°67 et G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé*, Larcier, 2009, p. 31, n°38.

<sup>7</sup> C.T. Liège, 28/4/2009, RG 8651/2008, inédit.

<sup>8</sup> (voyez à titre d'exemple : Cass., 20/2/2001, Pas., I, p. 334 et Cass., 9/4/2003, [www.juridat.be](http://www.juridat.be) ).

R.G. 2009/AM/21.815 -

consacrée au profit de l'employeur public par l'article 14, § 3, de la loi du 3/7/1967 qui a ses limites : son étendue dépend, en effet, des droits de la victime elle-même et elle ne vaut qu'à concurrence des montants payés à cette dernière.

Le Code judiciaire attribue au tribunal du travail compétence pour connaître des demandes relatives à la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail (article 579, 1<sup>o</sup>).

G. CLOSSET-MARCHAL relève, à cet effet, quelques traits marquants de la compétence dévolue aux juridictions du travail dans le cadre du contentieux des accidents du travail :

- les juridictions du travail sont seulement compétentes pour trancher les questions relatives à l'octroi des indemnités dues en vertu de la loi du 10/4/1971 et de celle du 3/7/1967. Ainsi, sont-elles incompétentes pour connaître des demandes de dommages et intérêts fondées sur l'article 1382 du Code civil du chef d'une faute commise par le Fonds des accidents du travail dans l'instruction du litige (Cass., 9/12/2002, Pas., I, p. 2360).
- devant le Tribunal du travail, la victime d'un accident du travail ne peut directement mettre en cause ni le tiers responsable ni son assureur responsabilité civile. Par contre, l'assureur-loi peut, en vue d'un recours éventuel futur, faire appeler le tiers responsable en déclaration de jugement commun<sup>9</sup>.

D'autre part, la Cour de cassation aux termes d'un arrêt prononcé le 13/12/2004 (Pas., I, p. 1908) a souligné que « le Tribunal du travail ne connaissait pas des contestations qui n'étaient pas relatives à l'application de la loi sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail dans le secteur public mais qui étaient relatives à l'application des dispositions réglant le statut de la victime (en l'espèce, il s'agissait d'un fonctionnaire statutaire au service de la Province de Liège) d'un des accidents précités ».

Devant le Tribunal du travail, l'assureur-loi ou, comme en l'espèce l'employeur public de la victime, peut appeler le responsable de l'accident en intervention forcée. Il ne peut, toutefois, obtenir qu'une condamnation en déclaration de jugement commun dans le seul but de rendre opposable toute condamnation ou toute mesure d'instruction qui serait ordonnée dans le cadre de cette instance.

Le tiers responsable ainsi condamné ne peut, en invoquant la relativité de la chose jugée, remettre en cause le jugement prononcé à l'égard de l'assureur-loi (ou de l'employeur public) dans le cadre de l'action en justice opposant ces derniers à la victime<sup>10</sup>.

<sup>9</sup> (voyez : G. CLOSSET-MARCHAL, « La compétence en droit judiciaire privé », Larcier, 2009, p. 232).

<sup>10</sup> (voyez : N. SIMAR, « Le recours de l'assureur-loi : au carrefour des règles de la responsabilité et de la réparation du dommage », in « 1903-2003 Accidents du travail : cent ans d'indemnisation », Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 257 ; dans le même sens : C.T. Mons, 12/10/2010, J.T.T., 2011, p. 349).

En l'espèce, la COMMUNAUTE FRANCAISE a, sous couvert d'une action en intervention forcée et garantie diligentée le 2/7/1993 à l'encontre de Monsieur M., sollicité devant le premier juge la condamnation de Monsieur M. à lui verser la somme de 69.937,71 € augmentée des intérêts judiciaires à dater du 10/10/2008 et ce en fondant sa demande sur un recours direct s'appuyant sur l'article 1382 du Code civil lui reconnu, selon elle, par les derniers développements de l'enseignement dispensé par la Cour de cassation en la matière.

Le premier juge a entièrement fait droit aux prétentions formulées par la COMMUNAUTE FRANCAISE en adoptant la motivation suivante : « Cette demande est fondée en tant que basée sur l'article 1382 du Code civil qui autorise un recours direct contre l'auteur des faits en l'occurrence Monsieur M.. Le décompte effectué par la défenderesse apparaît correct ».

Dès lors que la COMMUNAUTE FRANCAISE, dans le dernier état de ses conclusions, ne s'est pas limitée à solliciter devant le premier juge un appel en garantie sous forme de déclaration de jugement commun pour rendre opposable le jugement à intervenir à Monsieur M. mais s'est appuyée sur l'existence d'un droit propre fondé sur l'article 1382 du Code civil pour solliciter la condamnation de Monsieur M. à réparer le dommage allégué à la suite de l'accident du travail, le premier juge ne pouvait pas se déclarer compétent « ratione materiae » pour connaître de pareille demande : en effet, elle est étrangère à la compétence exclusive reconnue aux juridictions du travail par l'article 579, 1<sup>o</sup> du Code judiciaire pour connaître des demandes relatives à la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

La solution aurait été identique si d'aventure la COMMUNAUTE FRANCAISE avait entendu s'appuyer sur les dispositions de l'article 14, § 3, de la loi du 3 juillet 1967 qui consacrent la subrogation légale de l'employeur public dans les droits de la victime à l'encontre du tiers responsable : pareille action ne relève pas davantage de la compétence des juridictions du travail.

La Cour du travail ne peut donc que conclure à son incompétence matérielle pour statuer sur la recevabilité et le fondement de la demande en intervention forcée et garantie diligentée par la COMMUNAUTE FRANCAISE à l'encontre de Monsieur M..

L'article 643 du Code judiciaire impose au juge d'appel qui fait droit au déclinatoire de compétence de renvoyer ce segment du litige soumis à la Cour de céans devant le juge d'appel compétent, en l'occurrence la Cour d'appel de Mons<sup>11</sup>.

<sup>11</sup> (Cass., 4 décembre 2008, Pas., I, p. 2838 ; G. de Leval et F. Georges « Précis de droit judiciaire », Tome I, « Les institutions judiciaires : organisation et éléments de compétence, Larcier, 2010, p. 319 et ss).

La requête d'appel de Monsieur M. est, dès lors, recevable et fondée dans la mesure où il est fait droit au déclinatoire de compétence soulevé par ce dernier.

## **II. Examen de la recevabilité et du fondement de la requête d'appel de Madame D.**

Ni la COMMUNAUTE FRANCAISE ni Madame D. ne contestent l'entérinement par le premier juge du rapport d'expertise dressé par l'expert HEUREUX.

Comme la Cour de céans a, déjà, eu l'occasion de le préciser, l'examen du jugement dont appel permet de relever que le seul grief susceptible d'être invoqué par Madame D. porte sur le caractère non fondé de sa demande principale en tant qu'elle sollicite la condamnation de la COMMUNAUTE FRANCAISE à lui verser les frais médicaux et la rente à dater de la consolidation : en effet, le premier juge a fait droit à sa demande d'entérinement du rapport d'expertise et, dans ses motifs décisives, a considéré que « ses frais de déplacement étaient dus de plein droit » invitant, toutefois, Madame D. à les justifier et à adresser ses justificatifs au service concerné de la COMMUNAUTE FRANCAISE (en l'occurrence la cellule des accidents du travail de la COMMUNAUTE FRANCAISE).

Le premier juge a, d'autre part, ordonné la réouverture des débats aux fins de permettre aux parties de produire les pièces justificatives du salaire de base, réservant, partant, à statuer sur la problématique de la condamnation de la COMMUNAUTE FRANCAISE à adopter les arrêtés utiles. Le premier juge a, également, invité les parties à s'expliquer, à l'occasion de la réouverture des débats, « sur les pertes de salaire réclamées par Madame D. ». Ainsi, à ce stade du débat judiciaire, le premier juge n'a pas vidé sa saisine dès lors qu'il n'a pas tranché la problématique de la détermination du salaire de base de Madame D., celle portant sur la condamnation de la COMMUNAUTE FRANCAISE à adopter les arrêtés utiles ainsi que celle liée « aux pertes de salaires », ensemble de questions qui, par l'effet dévolutif de l'appel consacré par l'article 1068 alinéa 1 du Code judiciaire, sont d'office soumises à la Cour de céans.

La Cour de céans se doit, à nouveau, d'ordonner la réouverture des débats aux fins de permettre à la COMMUNAUTE FRANCAISE et à Madame D. de répondre de manière circonstanciée aux questions suivantes :

### **1) S'agissant de la COMMUNAUTE FRANCAISE.**

Quatre éléments essentiels doivent se retrouver dans le dispositif de la décision judiciaire entérinant le rapport d'expertise :

- les périodes d'incapacité temporaire ;
- la date de consolidation ;
- le taux de l'incapacité permanente ;
- la rémunération de base.

R.G. 2009/AM/21.815 -

La COMMUNAUTE FRANCAISE se borne à solliciter la confirmation du jugement entrepris alors que le premier juge avait relevé que « les parties n'avaient pas produit les pièces justificatives du salaire de base ».

Il s'impose, dès lors, d'inviter la COMMUNAUTE FRANCAISE à déterminer la rémunération de base de Madame D. en produisant aux débats toutes les pièces utiles quant à ce.

D'autre part, la COMMUNAUTE FRANCAISE relève (p. 2 de ses conclusions de synthèse après réouverture des débats) « qu'en date du 19 décembre 1991, Madame D. a introduit une demande de réduction de ses prestations de travail pour convenances personnelles (pour raisons sociales et familiales) pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 1991 et le 30 juin 1992 suivie d'une autre le 30 juin 1992 afférente à la période du 1<sup>er</sup> septembre 1992 au 31 août 1993 ». La COMMUNAUTE FRANCAISE fait référence, à cet effet, à la pièce 6 de son dossier principal originaire ainsi qu'aux articles 23 à 26 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974.

La Cour de céans ne dispose pas de ce dossier principal originaire lequel ne figure pas davantage au sein du dossier de la procédure mue devant le tribunal du travail.

Enfin, la Cour de céans ne trouve pas davantage trace dans l'arsenal législatif et réglementaire d'un arrêté royal daté du 15 janvier 1974 réglant la matière dont question.

La COMMUNAUTE FRANCAISE est invitée à compléter son dossier et à fournir toutes explications utiles quant à ce.

## 2. S'agissant de Madame D..

Madame D. réclame à charge de la COMMUNAUTE FRANCAISE le remboursement de la somme de 1.927,79 € à titre de « rémunération ».

Il s'agit d'un indû perçu par Madame D. à la suite de sa demande de réduction de ses prestations de travail pour convenances personnelles.

Madame D. peut-elle justifier la compétence des juridictions du travail pour connaître de pareille demande si d'aventure il devait être conclu que cette demande a trait à l'application de dispositions réglant son statut<sup>12</sup> ?

D'autre part, il n'est évidemment pas contesté que les frais médicaux et apparentés doivent être pris en charge dès lors qu'ils sont en lien causal avec l'accident.

Indépendamment de l'identité de la personne morale qui doit supporter pareils frais, (problématique qui sera examinée ultérieurement), Madame D. peut-elle apporter la preuve du lien causal entre, d'une part, les soins exposés et les frais supportés et d'autre part, l'accident dès lors qu'aucune présomption légale ne peut être invoquée à son profit ?

<sup>12</sup> (voyez à ce sujet : Cass., 13 décembre 2004, Pas., I, p. 1968).



\*\*\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire,

Déclare la requête d'appel formée par Monsieur M. recevable et fondée en ce qu'elle excipe à bon droit de l'incompétence des juridictions du travail pour connaître de la recevabilité et du fondement de la demande en intervention forcée et garantie diligentée à son encontre par la COMMUNAUTE FRANCAISE ;

Réforme le jugement dont appel dans la mesure où le premier juge s'est déclaré compétent « ratione materiae » pour connaître de la recevabilité et du fondement de la demande en intervention forcée et garantie diligentée par la COMMUNAUTE FRANCAISE à l'encontre de Monsieur M. et a condamné ce dernier à payer à la COMMUNAUTE FRANCAISE (et non à Madame D. !) la somme de 69.937,71 € à majorer des intérêts judiciaires à dater du 10 octobre 2008 ;

Par application des dispositions de l'article 643 du Code judiciaire, renvoie la cause ainsi limitée à la Cour d'appel de Mons ;

Avant de statuer sur la recevabilité et le fondement de la requête d'appel de Madame D., ordonne la réouverture des débats aux fins précisées dans les motifs du présent jugement ;

Dit qu'en application des dispositions de l'article 775 du Code judiciaire :

- Madame D. communiquera ses « observations » au greffe pour le **18 juin 2012** au plus tard, après les avoir transmises à la COMMUNAUTE FRANCAISE ;
- La COMMUNAUTE FRANCAISE communiquera ses « observations » en réplique au greffe pour le **31 août 2012** au plus tard, après les avoir transmises à Madame D. ;
- Madame D. communiquera ses ultimes « observations » au greffe pour le **12 novembre 2012** au plus tard, après les avoir transmises à la COMMUNAUTE FRANCAISE ;

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique du **17 décembre 2012 de 9 heures 10' à 10 heures 00'** devant la deuxième chambre de la Cour du travail de Mons siégeant en la **salle G, « Cours de Justice », rue des Droits de l'Homme (anciennement rue du Marché au Bétail) à 7000 MONS,**



R.G. 2009/AM/21.815 -

Réserve les dépens ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du **2 AVRIL 2012** par le Président de la 2<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller, président la Chambre,  
Monsieur G. MUSIN, Conseiller social au titre d'employeur,  
Monsieur A. WINS, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,  
Monsieur V. DI CARO, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.